Les Etablissements Publics Territoriaux de Bassin

Présentation, rappel réglementaire et intérêt pour les Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux

I - Contexte réglementaire des Etablissements Publics Territoriaux de Bassin

Les Etablissements Publics Territoriaux de Bassin (EPTB) sont des établissements regroupant des collectivités locales, dont l'objectif est d'assurer la gestion globale et équilibrée de la ressource en eau à l'échelle d'un périmètre hydrographique cohérent. Cette gestion globale se fait au travers d'information, d'animation et de coordination des interventions sous la forme de maîtrise d'ouvrage pour les travaux et les études.

Récemment, des lois et circulaires sont venues renforcer ces structures capables d'assurer la maîtrise d'ouvrages des actions des SAGE.

1 - Les différents textes réglementaires concernant les EPTB

La loi du 30 juillet 2003 sur les risques technologiques et naturels a vu la reconnaissance des EPTB comme acteurs légitimes de la gestion des fleuves et rivières pour la prévention des inondations.

L'arrêté du 7 février 2005, relatif à la définition du périmètre d'intervention des EPTB précise les modalités de détermination du périmètre d'intervention des EPTB par le préfet coordonnateur de bassin.

La loi du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux complète le rôle des EPTB en terme de "préservation et gestion des zones humides"

Plusieurs articles de la loi sur l'eau du 30 décembre 2006, intégrés dans le code de l'environnement, donnent des modalités d'application pour les EPTB.

La loi Grenelle 2 n° 2010-788 du 12 juillet 2010 conforte le rôle des EPTB dans l'élaboration et la mise en oeuvre des Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE).

Ainsi, en application du I de l'article L 213-10-9 du code de l'environnement, un EPTB peut demander à bénéficier d'un financement consistant en une surtaxe à la redevance de prélèvement de l'eau sur le territoire du SAGE pour financer au plus la moitié des dépenses de fonctionnement liées aux actions de mise en œuvre d'un SAGE.

L'article L.213-9-2 du code de l'environnement précise que le produit des redevances est intégralement reversé au budget de l'EPTB, déduction faite des frais de gestion.

La majoration du tarif de la redevance ne peut pas être supérieure à 25 % du tarif applicable dans l'unité géographique considérée. Les sommes à reverser à l'établissement ne peuvent représenter plus de 50 % des dépenses de fonctionnement de l'établissement pour le suivi et la mise en oeuvre des actions à réaliser dans le périmètre du schéma.

Une telle demande d'un EPTB revient à instituer un coefficient de zone de la redevance et la délibération relative à cette majoration de redevance doit être publiée au Journal Officiel avant le 31 octobre de l'année précédant celle pour laquelle elle est applicable (R.213-48-20).

A l'appui de sa demande, un EPTB doit produire un budget de fonctionnement pour la mise en œuvre du SAGE incluant les actions d'animation, de suivi, de communication, d'appui à la programmation des projets et le cas échéant, à l'assistance à la maîtrise d'ouvrage.

L'EPTB devra distinguer, dans ce budget de fonctionnement, les dépenses se rapportant à l'animation et au suivi des actions du SAGE, qui peuvent bénéficier de ce financement particulier, des autres dépenses exclues de ce dispositif

La loi précise que ce financement est limité aux dépenses de fonctionnement pour la mise en œuvre du SAGE. Les dépenses d'investissement ou l'imputation d'intérêts d'emprunts imputables en fonctionnement, selon les règles comptables ne sont pas prises en compte.

Les investissements demeurent éligibles aux aides de l'agence aux conditions habituelles.

2 - Le Grenelle de l'Environnement

La loi Grenelle 1 n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en oeuvre du Grenelle de l'environnement dans son article 29 indique que : " Le développement des maîtrises d'ouvrage locales sera recherché, notamment en y associant les collectivités territoriales, afin de remettre en bon état et entretenir les zones humides et les réservoirs biologiques essentiels pour la biodiversité et le bon état écologique des masses d'eau superficielles. En particulier, la création des établissements publics territoriaux de bassin sera encouragée, ainsi que l'investissement des agences de l'eau et des offices de l'eau dans ses actions. ".

3 - La circulaire du 19 mai 2009

La circulaire du 19 mai 2009 relative aux EPTB après l'adoption de la LEMA (Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques) du 2006-1772 du 30 décembre 2006 a été publiée au journal officiel du MEEDDM du 25 juin 2009.

Cette circulaire remplace celle du 9 janvier 2006 et comporte des annexes qui visent pour la première fois à rappeler le rôle et les missions des EPTB ainsi que la définition légale de la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau.

II - Les EPTB et le bassin Artois Picardie

1- Intérêt financier des EPTB

Sur le bassin Artois Picardie, de plus en plus, les structures porteuses de SAGE montent en puissance alors que le financement de leurs activités devient de plus en plus contraint au sein même de leurs collectivités. Leurs compétences s'élargissent mais dans le même temps, elles ont du mal à trouver les financements pour mener à bien les actions du SAGE (travaux, ingénierie, études, ...).

C'est pourquoi, une part importante des structures intercommunales porteuses de SAGE voient, dans la création des EPTB, un renforcement de trésorerie via la sur-redevance. Celleci permettrait d'apporter des finances complémentaires et durables pour mener à biens les travaux du SAGE en particulier dans la phase de mise en œuvre.

Aujourd'hui, les structures perçoivent des financements à hauteur de 70% pour l'animation et de 50% à 70% pour les études. La perception de la sur-redevance pourrait dans certains cas aller jusqu'à abaisser l'aide apportée par l'agence à ces structures.

Plusieurs questions méritent un examen attentif pour éclairer les choix à venir des collectivités :

- Faut-il envisager une couverture totale du bassin Artois Picardie en EPTB sachant que la perception de la sur-redevance ne permet le financement que du fonctionnement et non de l'investissement ?
- Quel intérêt un syndicat mixte porteur de SAGE peut-il avoir à demander la labellisation en EPTB en dehors de l'aspect financier et sachant que cela va renchérir localement le prix de l'eau ?
- Un EPTB apporte-il une capacité à agir plus importante en offrant des compétences supplémentaires ?
- La sur-redevance doit-elle être considérée comme une subvention versée par l'agence ou doit-elle être identifiée comme une ressource propre de la structure EPTB ?

2- Intérêt technique des EPTB

Dans le cadre du dixième programme, l'enjeu prioritaire est de pouvoir atteindre l'objectif de préservation des milieux naturels grâce à des structures capables d'assurer cette maîtrise d'ouvrage des travaux. Ceci a une double finalité : engager les actions préconisées dans les SAGE, dans leur phase de mise en œuvre, et accélérer l'application du programme de mesures pour lequel nous nous sommes engagés vis-à-vis de l'Union Européenne.

L'adhésion à un EPTB ne relève pas d'un caractère obligatoire et leur rôle peut parfois paraître flou aux yeux des élus à cause de l'imprécision des compétences possibles entre les différentes collectivités.

Les structures de S.A.G.E sont les vrais relais de l'application de la politique de l'eau au niveau local puisqu'elles ont la capacité de gérer l'approche globale par l'application des lois au niveau local et la réalisation des travaux.

L'agence souhaite prioritairement s'appuyer sur elles pour lancer cette dynamique tout en ayant des garanties pour que cette mise en œuvre soit effective.

Un des volets important serait de porter des maîtrises d'ouvrages significatives, en réglant néanmoins le problème des 20% minimum à la charge de la structure, et de prendre ces maîtrises d'ouvrages sur des secteurs dit orphelins. Or aujourd'hui, les discussions avec quelques unes des structures porteuses de SAGE tendent à montrer qu'elles refusent d'assurer les maîtrises d'ouvrage sur ces territoires.

A l'heure actuelle, il n'y a pas encore eu, au niveau national, de réel bilan sur l'efficacité des EPTB pour assurer plus rapidement les maîtrises d'ouvrages de travaux dans le cadre des SAGE. Certaines questions restent donc en suspend.

Annexe

Tableau 1 : volumes prélevés en eau souterraine et en eau de surface par SAGE et pas catégorie

surface	
S = eau de	
au de nappe	
N = eau	
5	

		THE REST WHERE STREET STREET,	to have been a supplied to the		The second secon	The same of the sa		The second secon		Account of the Control of the Contro	The second secon
	N	Z	Z	Z	Z	Z	တ	S	S		
SAGE	ALIMENTATION EAU POTABLE	INDUSTRIE IRRIGATION		LOISIRS	PRODUCTION Usage ENERGIE inconn	Usage inconnu	ALIMENTATION EAU POTABLE	INDUSTRIE	PRODUCT IRRIGATION ENERGIE	PRODUCTION ENERGIE	Somme :
AUDOMAROIS	24243248	8 6405916	12382	53346			1583696	2800736		1 2	35099324
CANCHE	12401401	1253839	499479	129380				255879	0		14539978
HAUTE SOMME	13481258	13955011	18268526					112099	141618		45958512
LYS	29211818	3 7396572	634321	13910		3915	16566336	15134240	504588		69465700
SAMBRE	15776320	10329863						1217256			27323439
SCARPE AMONT	Т 8833101	1156130	487959	009		3079		16401611	0		26882480
SCARPE AVAL	16904678	8 816693	251408	97062	180400			1800419			20050660
SENSÉE	17041843	1114782	3761085		10 min and			6208	3 746	2097424	24022088
SOMME AVAL	40791262	9040891	12857942	32859				7451318	0		70174272
AUTHIE	5167593	3 44537	1008936	79. 40					5730		6226796
ESCAUT	18038395	3450278	568713	89532			0	2231765	5279		24383962
BOULONNAIS	9238974	5618267		103111			2459460	1715760			19135572
DELTA AA	16264728	189603	114590					26694754			43263675
MARQUE DEULE	E 78676653	11040418	518826	119741	6441			28073035	35		118435149
YSER		8760	203619		7 107				11977		224356
Somme:	306071272	71821560	39187786	639541	186841	6994	20609492	103895080	669973	2097424	545185963
	The Barman of the Control of the Con	market and in the second dealers are made on the region.	Asparage community and second community in processing terms.	funisacione contrato managemento	characteristen arrangement and a series		of commercial contracts of the anticommercial contracts of the respective of	of our general seems contributed to make an other	edictage elicenterior programming and appearing	category and categorism of the country of the	Proceedings on the second

NOM S.A.G.E	SUPERFICIE COMMUNE	POPULATION MUNICIPALE
SAGE AUDOMAROIS	666	98204
SAGE DE LA LYS	1837	549441
SAGE DE L'AUTHIE	1313	79003
SAGE DE LA SCARPE AVAL	620	286820
SAGE DU BASSIN COTIER DU BOULONNAIS	711	168438
SAGE DU DELTA DE L'AA	1218	392701
SAGE DE LA SCARPE AMONT	559	153667
SAGE DE LA CANCHE	1447	101908
SAGE DE LA SENSÉE	856	100179
SAGE DE LA HAUTE SOMME	1887	182568
SAGE DE LA SAMBRE	1347	207044
SAGE DE L'ESCAUT	2014	503284
SAGE MARQUE DEULE	1111	1476347
SAGE YSER	451	46706
SAGE DE LA SOMME AVAL	4547	460274

Tableau 2 : Superficie et population par SAGE